



THERMADOR GROUPE

Règlement intérieur du conseil d'administration et annexe

Version du 1^{er} juillet 2026

Préambule

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration de Thermador Groupe (le « **Conseil** ») en complément des dispositions légales, réglementaires, du code de gouvernance Middlednext et des statuts de Thermador Groupe (les « **Statuts** »).

Conformément à l'article L225-51-1 du Code de commerce, le Conseil a décidé de dissocier les fonctions de président du Conseil et de directeur général. Cette dissociation prend effet à compter du Conseil du 8 avril 2026 et à la suite de l'assemblée générale des actionnaires du 7 avril 2026. Le président du Conseil exerce ses fonctions à titre non exécutif et n'assume pas la direction générale de la société. La direction générale est assumée par un directeur général nommé par le Conseil, dans les conditions prévues par la loi et le présent règlement intérieur.

Article 1 : Composition du conseil d'administration

Il est constitué de 3 à 18 membres au plus (sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où le nombre des administrateurs peut être porté à vingt-quatre), conformément à l'article 14 des Statuts, dont :

- des administrateurs non libres d'intérêts (dirigeants, anciens dirigeants, actionnaires de référence, etc.) ;
- deux administrateurs représentant les salariés actionnaires désignés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des salariés actionnaires (ci-après « **Administrateur Salarié** »), conformément à l'article 14 des Statuts ;
- et des administrateurs indépendants, c'est-à-dire des administrateurs n'ayant aucune relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement.

Critères d'indépendance : afin de qualifier d'indépendant l'un de ses membres, le Conseil examine au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droits de vote significatif. Pour être indépendant, un administrateur extérieur ne peut posséder plus de 3% du capital ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Étant entendu qu'un administrateur cesse d'être indépendant au bout de 12 ans.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le président du Conseil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

La composition du Conseil respecte les règles de parité prévues par la réglementation applicable.

Le ou la secrétaire du Conseil est le/la directeur/directrice général(e) délégué(e) en charge de la finance et de l'organisation (Art. 10 §2 a du présent règlement).

Le ou la secrétaire du Conseil peut exprimer son point de vue sur toute question à l'ordre du jour même s'il ou elle n'est pas administrateur/administratrice. Il ou elle dispose de la même information et de la même documentation que celles bénéficiant aux administrateurs. Le ou la secrétaire est soumis aux mêmes devoirs déontologiques que les autres membres du Conseil. En particulier, l'article 9 du présent règlement « devoirs des administrateurs » relatif au devoir de confidentialité, à la gestion des conflits d'intérêt et aux opérations sur les titres Thermador Groupe, lui est applicable mutatis mutandis.

Article 2 : Durée, renouvellement des mandats et sélection des candidats

La durée des mandats d'administrateur et les conditions de leur cessation sont fixées par l'article 14 des Statuts.

Les renouvellements sont échelonnés pour rester, dans la mesure du possible, inférieurs à 40% des postes d'administrateurs au cours d'une assemblée générale des actionnaires.

Sélection :

- les dirigeants mandataires sociaux (les « **DMS** ») des filiales du groupe Thermador sont généralement proposés à l'assemblée générale des actionnaires (sauf s'ils sont DMS de la société mère). Leurs mandats proposés durent un an, conformément à l'article 14 des Statuts. Le Conseil peut les nommer en amont ou en aval de leur mandat d'administrateur comme invités réguliers pour une présence totale de deux ans.
- tous les candidats « extérieurs » (indépendants ou non libres d'intérêts) font l'objet d'une décision du Conseil à la majorité absolue de tous les membres présents et représentés par vote confidentiel. Au moins deux candidatures sont préalablement sélectionnées en collaboration avec le comité des rémunérations et des nominations.
- enfin, des candidats aux fonctions d'Administrateur Salarié sont désignés par les salariés actionnaires et proposés à l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 14 des Statuts.

Article 3 : Invités réguliers

Le Conseil peut nommer des invités réguliers en cas de justification pertinente particulière, consulter ou convoquer toute personne, groupement ou prestataire utile à la bonne conduite de ses travaux.

À partir de l'exercice 2024, le Conseil nommera et accueillera chaque année l'un des DMS des filiales du groupe Thermador en amont ou en aval de son (potentiel) mandat d'administrateur comme invité régulier pour une durée d'un an. Cette pratique a le double avantage de permettre au dirigeant de la filiale de mieux comprendre la gouvernance et les enjeux du groupe d'une part, et pour les membres du Conseil de mieux connaître les dirigeants de filiales et leurs défis opérationnels d'autre part.

Les invités réguliers peuvent assister aux réunions du Conseil et exprimer leur point de vue sur toute question à l'ordre du jour. Ils disposent de la même information et de la même documentation que celle dont bénéficient les administrateurs. Les invités réguliers sont soumis aux mêmes devoirs déontologiques que les autres membres du Conseil. En particulier, l'article 9 du présent règlement « devoirs des administrateurs » relatif au devoir de confidentialité, à la gestion des conflits d'intérêt et aux opérations sur les titres Thermador Groupe, leur est applicable mutatis mutandis.

Article 4 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social, au moins quatre fois par an. Les dates prévisionnelles de réunion sont fixées au plus tard un an à l'avance.

En complément de ces quatre réunions, les événements suivants ont lieu :

- une fois par an : journée consacrée aux projets des filiales ;
- une fois tous les deux ans : journée consacrée aux objectifs et à la stratégie du groupe.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. Les administrateurs privilégieront au maximum leur présence physique mais pourront assister via visioconférence ou conférence téléphonique. Il est demandé aux administrateurs de s'organiser au mieux pour être présents physiquement sur les Conseils arrêtant les comptes.

L'ordre du jour est communiqué, sauf urgence, huit jours au moins avant chaque réunion, tous les documents liés à l'ordre du jour étant adressés dans un délai raisonnable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Consultation écrite : à l'initiative du président du Conseil, le Conseil peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les cinq jours ouvrés suivant l'envoi de la demande. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres sont mis à leur disposition par tous moyens.

Tout administrateur dispose d'un jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le président du Conseil en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. À défaut d'avoir répondu par écrit au président du Conseil, à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation. Le président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le projet de procès-verbal de chaque réunion ou consultation écrite est présenté pour validation lors de la séance suivante et remis à tous les administrateurs.

En dehors des séances, les administrateurs reçoivent mensuellement les informations nécessaires à l'exercice de leur fonction (éléments de reporting, analyses financières, revues de presse). Ces informations sont transmises via une plateforme collaborative sécurisée du groupe Thermador ou directement sur le site internet du groupe.

Le président peut rencontrer à sa convenance tous les participants réguliers au Conseil d'administration.

Article 5 : Président du conseil d'administration

1. Caractère non exécutif

Le président du Conseil exerce ses fonctions à titre non exécutif. Il n'exerce pas la direction générale de la société, laquelle est assurée par le directeur général conformément à l'article L225-51-1 du Code de commerce.

2. Missions légales

Le président exerce les missions légales prévues notamment à l'article L225-51 du Code de commerce et à l'article 17 des Statuts.

3. Missions spécifiques

a. Conflits d'intérêts

Le président prévient et aide à gérer les conflits d'intérêts des membres du Conseil. Il peut être saisi de tout conflit concernant un membre du Conseil et peut s'autosaisir. La gestion des conflits d'intérêts est régie par l'Art. 11 du présent règlement.

b. Évaluation périodique du Conseil

Le président pilote ou délègue le processus d'évaluation périodique du fonctionnement du Conseil et de ses comités spécialisés, dans les conditions prévues à l'Art. 12 du présent règlement.

c. Réunions des administrateurs non exécutifs

Le président préside et anime les réunions des administrateurs non exécutifs, des administrateurs exerçant des fonctions de direction opérationnelle au sein du groupe et des Administrateurs Salariés.

Ces réunions se tiennent au moins une fois par an, ou à la demande de deux administrateurs non exécutifs.

L'ordre du jour comprend notamment :

- l'évaluation des performances du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- la vérification de la conformité au code de gouvernance Middenext ;
- le suivi des recommandations émises lors de la précédente évaluation du Conseil ;
- toute question relative au bon fonctionnement du Conseil.

Le président rend compte au Conseil des conclusions de ces réunions.

4. Coordination avec le directeur général

Le président et le directeur général entretiennent des relations régulières fondées sur la confiance et la transparence réciproque, et se tiennent mutuellement informés des sujets relevant de leurs compétences respectives. Des réunions régulières sont organisées entre eux indépendamment des réunions du Conseil ; cette relation n'emporte aucun lien hiérarchique.

5. Succession du président non exécutif

La succession du président non exécutif est distincte de celle du directeur général.

En cas de succession programmée, le comité des rémunérations et des nominations propose un ou plusieurs candidats administrateurs au Conseil pour exercer les fonctions de président non exécutif.

En cas de succession imprévue (décès, incapacité ou démission du président non exécutif), le Conseil se réunit en session extraordinaire convoquée par la moitié des administrateurs composant le Conseil conformément à l'article 15 des Statuts afin de nommer un président non exécutif par intérim parmi les administrateurs, dans l'attente de la désignation d'un président non exécutif définitif.

6. Coordination avec les comités

Le président peut consulter les comités sur toute question relevant de leur compétence et, le cas échéant, assister à certaines séances de ces comités, en accord avec leur président.

7. Rapport annuel

Le président rend compte de son action au Conseil une fois par an. Un bilan d'activité est intégré au rapport sur le gouvernement d'entreprise de Thermador Groupe.

8. Moyens

Le président convoque le Conseil, fixe l'ordre du jour de ses réunions et interroge si besoin le directeur général et les directeurs généraux délégués pour cette élaboration. En application de l'article 15 des Statuts, le Conseil peut également se réunir sur convocation de la moitié de ses membres.

Conformément à l'article L225-36-1 du Code de commerce, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général dispose du même droit. Le président est lié par ces demandes.

Article 6 : Direction générale

1. Pouvoirs légaux du directeur général

Le directeur général est nommé et exerce ses pouvoirs dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et l'article 17 des Statuts.

Ces pouvoirs s'exercent dans le cadre de la dissociation des fonctions de président du Conseil et de directeur général décidée par le Conseil conformément à l'article L225-51-1 du Code de commerce. La direction générale de la société relève de la compétence exclusive du directeur général ; le président du Conseil n'exerce aucune fonction exécutive et n'intervient pas dans la gestion opérationnelle du groupe.

2. Autorisations préalables du Conseil

Par dérogation au §1 du présent Article, le directeur général doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil pour certaines opérations excédant des seuils définis par délibération du Conseil.

La nature des opérations visées et les seuils en vigueur sont ceux fixés, s'ils existent, par la dernière délibération du Conseil sur ce sujet et figurant en annexe du présent règlement. Tout dépassement de ces seuils sans autorisation préalable du Conseil est susceptible d'engager la responsabilité personnelle du directeur général vis-à-vis de la société.

Le directeur général informe le président du Conseil de toute opération approchant les seuils d'autorisation préalable dans les conditions décrites en annexe ci-dessous, afin de permettre la convocation du Conseil si nécessaire.

Conformément à l'article L225-56, I du Code de commerce et à l'article 17 des Statuts, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

3. Directeurs généraux délégués

Conformément à l'article L225-56, II du Code de commerce, le Conseil détermine, en accord avec le directeur général, l'étendue et la durée des pouvoirs confiés aux directeurs généraux délégués. Le statut, les périmètres fonctionnels et les pouvoirs des directeurs généraux délégués sont définis à l'Art. 10 du présent règlement.

4. Succession du directeur général

Le comité des rémunérations et des nominations vérifie chaque année qu'un plan de succession du directeur général est opérationnel.

En cas de succession programmée, le processus est proposé par le comité des rémunérations et des nominations. Avant que le mandat du directeur général délégué pressenti n'arrive à échéance, les administrateurs, les membres du comité exécutif et les DMS des filiales travaillent collectivement pour définir le profil idéal pour exercer ce mandat. Les membres du comité exécutif et les DMS des filiales se réunissent ensuite en conclave pour confirmer le directeur général délégué en place ou pour désigner collégalement un potentiel successeur au directeur général à proposer au Conseil.

Si la candidature issue du conclave n'est pas retenue par la majorité des administrateurs, le président non exécutif propose une solution alternative au Conseil après avoir consulté le comité des rémunérations et des nominations.

En cas de succession imprévue (décès, incapacité ou démission du directeur général), le directeur général délégué désigné comme successeur prioritaire assure l'intérim de la direction générale jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général par le Conseil. Cet intérim n'emporte pas nomination automatique comme directeur général ; la nomination du directeur général relève exclusivement du Conseil conformément à l'article L225-51-1 du Code de commerce. Conformément à l'article L225-55 du Code de commerce, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et pouvoirs jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 7 : Les comités du conseil d'administration

L'ensemble des comités contribue à la rédaction de l'ensemble des documents dont le document d'enregistrement universel.

a. Comité d'audit

Mission générale : il éclaire le Conseil sur les modalités d'arrêté des comptes, le choix des auditeurs, l'organisation, les procédures et les systèmes de gestion de la société. Il rend compte de ses travaux au Conseil.

Composition : majorité d'administrateurs indépendants dont son président, conformément aux critères d'indépendance. Un des membres est membre du comité du développement durable. Exclut du comité : membres exerçant des fonctions de direction au sein du groupe Thermador.

Nomination : sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, le/la président(e) et les membres sont proposés par le président du Conseil et désignés par le Conseil parmi ses membres.

Réunions : préalablement à l'arrêté des comptes semestriels et annuels, et pour tout autre événement nécessitant ses travaux.

Compétences des membres : compétences financières et/ou comptables et/ou de contrôle légal des comptes et/ou en matière de réglementation européenne concernant le développement durable.

Missions principales :

- suivi du processus d'élaboration de l'information financière (recommandations pour l'intégrité) ;
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ; audit interne ;
- recommandation sur les commissaires aux comptes ou organismes tiers indépendants inscrits (en lien avec le comité du développement durable) ;
- recommandation lors du renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- supervision du cahier des charges et du processus d'appel d'offres lors de la désignation ou renouvellement des commissaires aux comptes ;
- suivi de la réalisation des missions des commissaires aux comptes (constatations H2A) ;
- respect des conditions d'indépendance des commissaires aux comptes ;
- approbation des services autres que la certification des comptes (entités d'intérêt public) ;
- veiller à ce que les impacts financiers des enjeux liés au développement durable soient raisonnablement identifiés et quantifiés.

b. Comité des rémunérations et des nominations

Mission générale : le comité assure les travaux préparatoires et formule des recommandations afin de faciliter les décisions du Conseil en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, de politique de rémunération du groupe, ainsi que de nomination et de renouvellement des membres du Conseil, de la composition des comités du Conseil, de la nomination du directeur général et des directeurs généraux délégués de Thermador Groupe sur proposition du directeur général. Le comité rend compte de ses travaux au Conseil.

Composition : majorité d'administrateurs indépendants (dont son/sa président(e)) et au moins un Administrateur Salarié. Sont exclus les membres exerçant des fonctions de direction. Le comité peut accueillir, sur proposition de son/sa président(e), des invités.

Nomination : sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, le/la président(e) et les membres sont proposés par le président du Conseil et désignés par le Conseil parmi ses membres. Le candidat pressenti à la présidence ne participe pas à la proposition du comité des rémunérations et des nominations le/la concernant.

Réunions : au moins trois fois par an, notamment préalablement à toute réunion du Conseil se prononçant sur la fixation de la rémunération des DMS ou sur la répartition de l'enveloppe relative à la rémunération des administrateurs.

Missions principales :

- formuler des propositions au Conseil sur : la politique de rémunération DMS, les rémunérations individuelles DMS, l'évaluation de la performance DMS, l'attribution d'instruments en capital, le montant de l'enveloppe des administrateurs et sa répartition, ainsi que les conventions réglementées ;
- piloter le processus de nomination et de renouvellement des administrateurs et des DMS, y compris la composition des comités du Conseil : définition des profils types, évaluation de la pertinence des candidatures et avis sur les compétences des candidats ;
- veiller à ce qu'un processus de succession des DMS soit en permanence opérationnel ;
- superviser les pratiques de rémunération globales (conformité, égalité H/F, ratio d'équité) ;
- veiller à la cohérence des propositions de la direction générale concernant la rémunération des membres du comité exécutif et des DMS des filiales ;
- veiller à la bonne prise en compte des retours de l'AMF ;
- comparer les pratiques du groupe Thermador avec celles des sociétés cotées de taille similaire ;
- contribuer à la rédaction de la communication relative à la rémunération des dirigeants et aux politiques des rémunérations ;
- analyser les politiques de vote et les attentes des principaux actionnaires et agences de conseil en vote.

c. Comité du développement durable

Mission générale : il assiste le Conseil dans le suivi des questions relatives au développement durable afin que le groupe Thermador anticipe au mieux les opportunités et risques qui y sont associés. La notion de « Développement durable » est ici entendue comme englobant tous les sujets relatifs à la Responsabilité Sociale, Sociétale et Environnementale de l'entreprise (RSE). Il rend compte de ses travaux au Conseil.

Composition : au moins deux administrateurs indépendants (dont son/sa président(e)) et au moins un Administrateur Salarié. Sont exclus les membres exerçant des fonctions de direction. Le comité peut accueillir, sur proposition de son/sa président(e), des invités.

Nomination : sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, le/la président(e) et les membres sont proposés par le président du Conseil et désignés par le Conseil parmi ses membres.

Réunions : au moins quatre fois par an.

Missions principales :

- vérifier l'intégration des enjeux et opportunités RSE dans la stratégie du groupe et de ses filiales ;
- s'assurer de la mise en œuvre de moyens effectifs pour atteindre les objectifs RSE intégrés à la stratégie du groupe et de ses filiales ;
-

- examiner les engagements et orientations du Groupe en matière de développement durable ;
- suivre la fixation des objectifs extra-financiers du Groupe ;
- contrôler l'atteinte des objectifs extra-financiers fixés par le Conseil et l'impact sur la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, en lien avec le comité des rémunérations et des nominations ;
- identifier et échanger sur les tendances émergentes en matière de développement durable ;
- assurer une veille juridique et économique en matière de développement durable (normes françaises et européennes) ;
- s'assurer de la communication régulière, transparente et honnête avec les parties prenantes sur les enjeux de développement durable ;
- suivre l'élaboration et la rédaction de l'information en matière de durabilité (conformément aux normes de communication) ;
- participer à la rédaction de la communication relative au développement durable ;
- contrôler l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en matière de durabilité, en lien avec le comité d'audit ;
- contrôler les modalités de nomination des commissaires aux comptes ou organismes tiers indépendants inscrits, en lien avec le comité d'audit ;
- contribuer à la rédaction de la communication relative au développement durable ;
- concernant la durabilité, si applicable :
 - suivi de la mission de certification des informations en matière de durabilité (H2A) ;
 - contrôle du respect des conditions d'indépendance des intervenants pour la certification durabilité ;
 - approbation des services autres que la certification des informations en matière de durabilité, en lien avec le comité d'audit.

Article 8 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs (à l'exception du président) en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont la répartition est déterminée par le Conseil d'administration, conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Les rémunérations allouées ne sont versées qu'aux administrateurs indépendants ou non opérationnels sous réserve de leur participation effective aux travaux du Conseil et aux travaux de tout comité auquel ils appartiennent. Le montant par séance est fixé annuellement par le Conseil.

Les rémunérations allouées sont habituellement versées en juillet et décembre sauf départ en dehors de ces périodes.

Les administrateurs indépendants ou non opérationnels bénéficieront de remboursements correspondant aux frais occasionnés par leur fonction, en particulier les administrateurs ne résidant pas dans la région lyonnaise.

Les Administrateurs Salariés exercent leur mandat dans le cadre de leur contrat de travail. Ils ne bénéficient d'aucune rémunération additionnelle au titre de leur mandat d'administrateur.

Conformément à la loi, le président ne perçoit pas de rémunérations allouées. Il perçoit une rémunération fixe qui sera proposée par le Conseil et soumise à l'assemblée générale.

Article 9 : Devoirs des administrateurs

Le Conseil représente collectivement l'ensemble des actionnaires et doit agir dans l'intérêt social. Chaque administrateur, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires.

Obligations :

- Avant d'accepter sa fonction : prendre connaissance des textes légaux et réglementaires, du code de gouvernance Middlenext, des Statuts, et des règles de fonctionnement internes au Conseil.
- Informer le Conseil de toute situation de conflit d'intérêt (même potentielle) et s'abstenir de participer aux débats et au vote sur la délibération correspondante. Démission en cas de conflit d'intérêt permanent.
- Secret professionnel et confidentialité à l'égard des informations non publiques acquises dans le cadre des fonctions.
- Conformité aux règles internes concernant l'utilisation ou la communication d'informations privilégiées et au règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché (*Market Abuse Regulation*).
- Consacrer le temps et l'attention nécessaires. Participer à toutes les réunions du Conseil et des comités (sauf impossibilité réelle). Participer aux assemblées générales des actionnaires.
- Opérations sur titres : possibles un jour de bourse après que les informations détenues ont été rendues publiques et dans les trois semaines de leur publication, sous réserve de ne pas détenir par ailleurs une information privilégiée autre et de ne pas être en période d'arrêt au sens du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché (*Market Abuse Regulation*). Charte boursière communiquée annuellement.
- Détention minimum d'actions prévue par les statuts (soit 1 action). En outre, les administrateurs extérieurs doivent posséder l'équivalent d'un an de rémunération allouée en actions Thermador Groupe. Acquisition au plus tard avant la fin du premier mandat. Cours de référence = cours moyen N-1. Rémunération de référence = rémunération N-1 avant déduction de charges.
- Déclaration en temps et en heure des opérations sur titres et franchissements de seuils. Déclarations saisies et transmises à l'AMF via l'extranet sécurisé dédié, dans les trois jours ouvrés suivant la date de la transaction. Simultanément, informer par courriel le ou la secrétaire du Conseil.
- Opérations non soumises à déclaration : montant cumulé n'excédant pas le seuil énoncé par la réglementation pour l'année civile. Usuel : les administrateurs de Thermador Groupe déclarent toute opération sur titre.

Article 10 : Directeurs généraux délégués et succession du dirigeant

1. Statut et nomination

Les directeurs généraux délégués sont nommés dans les conditions prévues par l'article L225-53 du Code de commerce et l'article 17 des Statuts, sur proposition du directeur général, après avis consultatif du comité des rémunérations et des nominations.

Conformément aux articles L225-53 et L225-56, II du Code de commerce, les directeurs généraux délégués exercent des responsabilités de direction dans les domaines fonctionnels que le Conseil leur attribue en accord avec le directeur général.

2. Périmètres fonctionnels

Le Conseil nomme sur proposition du directeur général notamment :

a) un/une directeur/directrice général(e) délégué(e) en charge de la finance et de l'organisation, dont le périmètre comprend notamment : la finance et la comptabilité, le contrôle de gestion, les affaires juridiques et la conformité, l'organisation et les systèmes d'information. Ce directeur général délégué assure la fonction de secrétaire du Conseil conformément à l'Art. 1 du présent règlement ;

b) un/une directeur/directrice général(e) délégué(e) désigné(e) comme successeur prioritaire du directeur général, dont le périmètre propre comprend notamment : le pilotage de projets stratégiques transverses sur délégation du directeur général.

Ces directeurs généraux délégués participent de plein droit au comité exécutif.

Les périmètres fonctionnels sont définis par le Conseil en accord avec le directeur général et peuvent être modifiés par délibération du Conseil.

3. Autonomie encadrée et coordination

Chaque directeur général délégué dispose d'un pouvoir de décision autonome dans son périmètre fonctionnel, dans le respect des seuils d'autorisation préalable du Conseil visés à l'Art. 6 §2 du présent règlement et en annexe.

Le directeur général coordonne l'action des directeurs généraux délégués. Il peut évoquer toute question relevant du périmètre d'un directeur général délégué lorsqu'elle revêt un caractère stratégique, transversal, ou lorsqu'elle est susceptible d'engager la société au-delà des seuils d'autorisation courante. Cette faculté d'évocation ne remet pas en cause le pouvoir de décision autonome des directeurs généraux délégués dans leur périmètre courant.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués se réunissent régulièrement pour assurer la cohérence de l'action de la direction générale.

4. Pouvoirs vis-à-vis des tiers et inopposabilité des limitations internes

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général et sont soumis aux mêmes limitations ; les limitations internes résultant du présent règlement sont inopposables aux tiers conformément à l'article L225-56 du Code de commerce et à l'article 17 des Statuts.

Article 11 : Gestion des conflits d'intérêts

Le président non exécutif est responsable de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts des membres du Conseil. Une revue complète des risques de conflits d'intérêts est réalisée à chaque réunion du Conseil.

Dans le cas où certains conflits d'intérêts seraient identifiés, le Conseil doit les énoncer et les gérer clairement. L'administrateur en situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer aux débats et au vote sur la délibération correspondante.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués, en tant que dirigeants mandataires sociaux, sont soumis aux mêmes obligations de prévention et de déclaration des conflits d'intérêts que les membres du Conseil. En particulier, le directeur général délégué désigné comme successeur prioritaire du directeur général (Art. 10 §2 b et §5 du présent règlement) s'abstient de participer aux délibérations du Conseil portant sur sa propre désignation comme successeur, sur les conditions de son intérim éventuel, ou sur sa rémunération en qualité d'intérimaire de la direction générale.

Lorsque le président lui-même se trouve en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, il en informe le Conseil sans délai et s'abstient de présider et de participer aux délibérations concernées. La gestion de ce conflit est confiée au président du comité des rémunérations et des nominations, administrateur indépendant. À défaut, le doyen des administrateurs indépendants assure cette fonction.

Article 12 : Évaluation du conseil d'administration

Le Conseil procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'administrer la société, en passant en revue annuellement sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Afin de les guider dans ces travaux, les administrateurs possèdent et maîtrisent le document révisé régulièrement par Middlednext, « Autoévaluation du fonctionnement du conseil ou du conseil de surveillance », ainsi que les derniers modèles de questionnaires d'autoévaluation élaborés par Middlednext.

L'organisation, la collecte et la synthèse des réponses sont confiées au président du Conseil, qui délègue l'évaluation du Conseil d'une manière générale et pilote celle des présidents des comités spécialisés.

Article 13 : Assurances

Après étude des risques, des impacts et des coûts, les administrateurs ont unanimement décidé lors de la réunion du Conseil du 10 décembre 2021 de souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux.

Article 14 : Adaptation et modification du règlement intérieur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil du 1^{er} juillet 2026 et pourra être adapté et modifié par décision du Conseil. Tout nouveau membre du Conseil devra le ratifier lors de son acceptation de fonction.



Annexe au règlement intérieur du conseil d'administration

Seuils d'autorisation préalable du Conseil

applicables au directeur général et aux directeurs généraux délégués

Prise en application de l'article 6 §2 du règlement intérieur

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent document constitue l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration de Thermador Groupe relative aux seuils d'autorisation préalable du Conseil, prise en application de l'article 6 §2 du règlement intérieur.

Les obligations d'autorisation préalable définies par la présente annexe s'appliquent au directeur général et aux directeurs généraux délégués (ci-après désignés ensemble les « dirigeants mandataires sociaux exécutifs » ou « **DMSE** »), chacun dans le périmètre de ses attributions telles que définies aux articles 6 et 10 du règlement intérieur. Aucun DMSE ne peut engager la société au-delà des seuils ci-après sans l'autorisation préalable du Conseil, y compris lorsqu'il agit dans le cadre du pouvoir de décision autonome visé à l'Art. 10 §3 du règlement intérieur.

Conformément à l'article L225-56, I du Code de commerce et à l'article 17 des Statuts, les limitations de pouvoirs résultant de la présente annexe sont inopposables aux tiers.

Article 2 : Acquisitions et cessions

Les DMSE doivent obtenir l'autorisation préalable du Conseil pour les opérations suivantes :

Nature de l'opération	Seuil
Acquisition ou cession de participations, de fonds de commerce ou de branches d'activité	> 1 000 000 €
Acquisition ou cession d'actifs immobiliers	> 1 000 000 €
Prise de participation dans toute société (création, entrée au capital, augmentation de participation)	> 1 000 000 €

Article 3 : Emprunts, financements et garanties

Nature de l'opération	Seuil
Souscription d'emprunt ou de ligne de crédit (hors gestion courante de trésorerie intragroupe)	> 1 000 000 €
Octroi de cautions, avals, garanties ou lettres de confort au profit de tiers (hors filiales détenues à 100%)	> 500 000 €
Conclusion d'engagements de crédit-bail	> 1 000 000 €

Article 4 : Investissements et engagements significatifs

Nature de l'opération	Seuil
Investissements corporels ou incorporels unitaires	> 1 000 000 €
Engagement hors bilan non couvert par les catégories ci-dessus	> 500 000 €
Introduction ou règlement de tout contentieux, arbitrage ou transaction	> 500 000 €

Article 5 : Opérations structurelles soumises à autorisation sans condition de seuil

Les DMSE doivent obtenir l'autorisation préalable du Conseil pour toute opération de la nature suivante, quel qu'en soit le montant :

1. Toute opération sur le capital de la société (émission de titres, rachat d'actions), hors programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée générale et mis en œuvre par le Conseil.
2. Fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant la société ou l'une de ses filiales.
3. Transfert du siège social hors de France.
4. Conclusion de toute convention réglementée au sens de l'article L225-38 du Code de commerce.

Article 6 : Périmètre d'application et règle anti-contournement

6.1 Application aux filiales

Les seuils définis aux articles 2 à 5 s'appliquent aux opérations réalisées par Thermador Groupe et, dans la mesure des pouvoirs dont dispose le directeur général, aux opérations réalisées par les filiales contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le directeur général, en sa qualité de coordonnateur de l'action des DMSE (article 10 §3 du règlement intérieur), veille à ce que ni les directeurs généraux délégués ni les organes de direction des filiales contrôlées ne prennent d'engagement excédant les seuils du présent document sans que le Conseil de Thermador Groupe en ait été préalablement informé et ait donné son autorisation.

6.2 Agrégation des opérations liées

Les seuils s'apprécient par opération (hors opérations prévues dans les budgets). Toutefois, les opérations présentant un lien de connexité sont agrégées pour l'appréciation des seuils. Sont notamment considérées comme liées :

—

- les opérations relevant d'un même projet, d'une même négociation ou d'un même ensemble contractuel ;
- les opérations successives réalisées avec une même contrepartie ou un même groupe de contreparties dans un délai de douze mois ;
- les opérations qui, prises isolément, se situent en-dessous des seuils mais qui, par leur fractionnement, tendent à éluder l'application du présent dispositif.

En cas de doute sur le caractère lié de plusieurs opérations, le directeur général saisit le président du Conseil qui apprécie s'il y a lieu de convoquer le Conseil.

Article 7 : Procédure d'urgence par consultation écrite

Lorsqu'une opération soumise à autorisation préalable revêt un caractère d'urgence incompatible avec la tenue d'une réunion du Conseil dans les délais requis, l'autorisation peut être sollicitée par voie de consultation écrite conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 4 du règlement intérieur et selon les modalités suivantes :

1. Le DMSE concerné adresse au président du Conseil une demande motivée exposant la nature de l'opération, son montant, sa justification stratégique et les raisons de l'urgence. Lorsque la demande émane d'un directeur général délégué, le directeur général en est simultanément informé.
2. Le président du Conseil initie sans délai une consultation écrite de l'ensemble des administrateurs, accompagnée de la documentation nécessaire à la prise de décision.
3. Les administrateurs disposent de cinq jours ouvrés pour se prononcer,
4. La décision est acquise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15 des statuts et à l'article 4 du règlement intérieur.
5. Le DMSE concerné rend compte au Conseil, lors de sa prochaine réunion, de l'opération autorisée par consultation écrite et de ses conditions d'exécution.

En cas d'urgence absolue ne permettant pas même le recours à la consultation écrite, le DMSE concerné peut engager l'opération après avoir recueilli l'accord exprès du président du Conseil et du président du comité d'audit, à charge pour lui d'en obtenir la ratification par le Conseil lors de sa plus prochaine réunion. À défaut de ratification, la responsabilité personnelle du DMSE concerné vis-à-vis de la société pourra être engagée.

Article 8 : Plafond d'engagement cumulé annuel

Indépendamment des seuils unitaires définis aux articles 2 à 4, le directeur général informe le Conseil dès que le cumul des engagements pris par l'ensemble des DMSE au titre du présent document au cours d'un même exercice atteint 5 000 000 € (hors opérations prévues dans les budgets).

Au-delà de ce montant cumulé, toute nouvelle opération relevant des articles 2 à 4 est soumise à l'autorisation préalable du Conseil, quel qu'en soit le montant unitaire.

Article 9 : Revue périodique et modification

Le Conseil procède, au moins une fois tous les deux ans, à une revue de la pertinence des seuils et des catégories d'opérations visés par la présente annexe, au regard de l'évolution de la taille du groupe, de son activité, de sa situation financière et des pratiques de marché.

Cette revue est inscrite à l'ordre du jour du Conseil par le président, sur la base d'une analyse des opérations passées et revue par le comité d'audit.

La présente annexe peut être modifiée à tout moment par délibération du Conseil. Toute modification est portée sans délai à la connaissance du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil du 1^{er} juillet 2026. Elle se substitue à toute délibération antérieure du Conseil relative aux seuils d'autorisation préalable du directeur général.

Elle est notifiée au directeur général et aux directeurs généraux délégués contre accusé de réception. Le directeur général en assure la diffusion auprès des organes de direction des filiales contrôlées dans un délai de quinze jours.